

**VII<sup>ème</sup> CONFERENCE INTERNATIONALE DES INSTITUTIONS  
OBUDSMANS DES FORCES ARMEES  
PRAGUE 25-27 OCTOBRE 2015**

-----

**LES RELATIONS ENTRE LES INSTITUTIONS D'OMBUDMANS ET  
LA SOCIETE CIVILE EN MATIERE DE REGULATION DU SECTEUR DES  
FORCES ARMEES .L' EXPERIENCE SENEGALAISE .**

**Mr. Chérif THIAM  
Conseiller Spécial du  
Médiateur de la République  
du Sénégal**

**1./**

**I./ Présentation du Sénégal : Un Etat de Droit, une Vitalité démocratique consacrée, une Armée républicaine.**

**II./ Le Médiateur de la République et les Forces Armées et de Sécurité : Une régulation sans heurt à consolider.**

**III./ La Coopération avec la Société civile : Des chantiers ouverts et prometteurs.**

## **I./ LE SENEGAL : UN ETAT DE DROIT – UNE VITALITE DEMOCRATIQUE CONSACREE – UNE ARMEE REPUBLICAINE**

Le Sénégal se situe à la pointe la plus occidentale du Continent africain, face à l'Atlantique, au carrefour entre l'Afrique, l'Amérique et l'Europe.

Sa superficie de 197.000 Km<sup>2</sup> : il est limité au Nord par la Mauritanie, à l'Est par le Mali, au Sud par la République de Guinée et la Guinée Bissau, à l'Ouest par la Gambie et l'Océan Atlantique, sur une façade maritime de 500 Km<sup>2</sup>.

Pays tropical, le Sénégal compte 14 Millions d'habitants.

Etat laïque, la République du Sénégal est démocratique et sociale.

Le Sénégal est reconnu comme un Etat de Droit dont la vitalité démocratique est incontestable.

C'est l'un des rares pays africains à n'avoir jamais enregistré un seul Coup d'Etat militaire depuis son indépendance, en Avril 1960.

Deux alternances politiques se sont succédées, respectivement en Février 2000 et en Mars 2012, à la faveur d'élections démocratiques et régulières.

.../...

3./

La séparation des pouvoirs est établie, et les droits et libertés des citoyens constitutionnellement garantis.

L'Armée sénégalaise a gardé un profond attachement aux valeurs républicaines ; ce qui lui a permis de se mettre à l'écart des rivalités politiques.

C'est ainsi que les changements de régimes politiques se sont opérés sans intervention des Forces Armées.

Au Sénégal, les personnels des Forces Armées jouissent du droit de vote, mais ne sont pas éligibles ; ils ne peuvent exercer des activités politiques.

La protection des droits des personnels des Forces Armées est garantie par les statuts des corps militaires qui sont justiciables du Code de la Justice militaire.

.../...

**II./ AU SENEGAL, LE MEDiateUR DE LA REPUBLIQUE EXERCE SANS DIFFICULTE LA REGULATION INSTITUTIONNELLE  
SUR LE SECTEUR DES FORCES ARMEES ET DE SECURITE.**

L'Etat de Droit sénégalais repose sur trois socles institutionnels fondamentaux :

- le Pouvoir exécutif,
- le Pouvoir législatif et
- le Pouvoir (ou Autorité) judiciaire.

Chacune de ces Institutions est indépendante de l'autre, suivant le principe de la séparation des pouvoirs, dans un équilibre qui garantit leur fonctionnement régulier, au service du peuple souverain.

Le Pouvoir législatif vote les lois, exerce le contrôle sur l'Exécutif, lequel définit et exécute les politiques publiques.

Le Pouvoir judiciaire veille à la légalité, dit le droit et tranche les conflits au sein des Cours et Tribunaux.

Face à la complexité, aux coûts, risques et contraintes des procédures judiciaires, de nombreux citoyens en litiges avec l'Etat, se tournent vers des modes alternatifs de règlement des différends, dont un des mécanismes les plus en vue est l'Ombudsman ou le Médiateur.

.../...

5./

S'agissant des agents des Forces Armées, la juridiction compétente est la justice militaire, juridiction spécialisée du fait de la qualité des personnes (ratione personae).

Dans cette juridiction, les magistrats professionnels sont assistés de militaires dont le grade dépend de celui du militaire en cause.

S'agissant de l'Ombudsman ou Médiateur plus connu par les juristes sous la dénomination d'Autorité Administrative Indépendante (AAI) ou Autorité Indépendante (AI), il appartient à la catégorie des mécanismes qui s'offrent au citoyen, civil ou militaire, en activité ou en cessation d'activité, lorsqu'il se trouve en conflit avec l'Administration publique, civile ou militaire, ou tout autre organisme investi d'une mission de service public.

Dans une précédente étude intitulée « le Médiateur de la République du Sénégal et le Secteur des Forces Armées et paramilitaires », présentée à la IV<sup>ème</sup> ICOAF en Septembre 2012, nous avons souligné l'effectivité de l'exercice plein et entier des compétences de l'Institution Sénégalaise du Médiateur de la République sur les Forces Armées et de Sécurité, en matière de médiation institutionnelle.

Le constat d'une parfaite collaboration du Chef d'Etat-major Général des Forces Armées, lorsqu'il est saisi par le Médiateur de la République, illustre parfaitement le caractère républicain et respectueux de l'Etat de Droit de l'Armée sénégalaise.

A titre d'illustration, citons le dossier ci-après.

Un militaire sénégalais est décédé à Kidal au Mali, le 14 Décembre 2013, dans le cadre d'opérations liées au maintien de la paix.

En vertu des dispositions prévues par le décret n° 2014-146 du Président de la République portant indemnisation des militaires des Forces Armées tombés au champ d'honneur ou déclarés inaptés « service armé » suite à des opérations de guerre, de police ou de sécurité, une indemnité spéciale égale à Dix Millions de francs CFA (15.220 Euros) et une aide au logement égale à Neuf Millions de francs CFA (13.700 Euros) est versée aux victimes concernées. La prise d'effet a été fixée au 02 Avril 2012.

Feu le Caporal-Chef F. se trouvait dans le cas prévu par le décret susvisé, mais ses héritiers n'en n'ont pas bénéficié ;

Après plusieurs requêtes restées vaines, sa mère a saisi le Médiateur de la République du dossier.

.../...

7./

Au terme de l'examen du dossier, le Médiateur de la République a conclu au bien-fondé de la réclamation des héritiers de F. et a saisi le Chef d'Etat-major Général des Forces Armées d'une recommandation l'invitant à diligenter le règlement.

L'Autorité militaire susnommée a assuré la requérante que l'indemnisation sera effective et que « le dénouement de cette situation en [sa] faveur ne saurait tarder ». (cf annexes 1et 2).

Dans ces circonstances, et sans aller jusqu'à dire que la situation est parfaite et idéale, l'on comprend aisément pourquoi dans son rapport annuel 2012-2013, aux pages 47 et 48, sous la rubrique intitulée : « le Médiateur de la République et l'Etat-major Général des Forces Armées : des relations exemplaires », le Médiateur de la République écrit « le Chef de l'Etat-major Général des Forces Armées du Sénégal est une autorité qui s'illustre par l'exemplarité de sa conduite et la diligence qu'il met dans le traitement des réclamations dont le Médiateur est amené à la saisir.

Le Médiateur de la République a salué un tel comportement qui témoigne de l'attachement du Chef de la hiérarchie militaire sénégalaise aux exigences de l'Etat de Droit ».

.../...

8./

Les appréciations de la même teneur sont reprises aux pages 68 et 69 du même rapport annuel et confirment les excellentes relations fonctionnelles entre le Médiateur de la République et les hautes autorités militaires. (cf. Annexes 3 et 4)

En somme, la médiation institutionnelle du Médiateur de la République s'exerce sans heurts sur le secteur des Forces Armées au Sénégal ; il reste à la parfaire.

A cet égard, le Médiateur de la République nouvellement installé, Maître Alioune Badara CISSE entend accentuer son action dans ce secteur notamment en :

- accueillant les élèves officiers en formation, pour les sensibiliser et les initier à la médiation institutionnelle, l'Etat de Droit et l'exigence de la soumission de tout et de tous à l'empire du droit ;
- s'approchant des autorités militaires singulièrement celles des écoles de formation militaires et paramilitaires, pour animer des sessions sur la Médiation, l'Etat de Droit, la Prévention et le Règlement des conflits ;
- initiant des actions suivies avec « l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerres », ainsi qu'avec les Associations d'anciens militaires, pour examiner avec ces organismes, l'état de leurs préoccupations afin de les prendre en charge.

.../...

9./

### **III./ LA COOPERATION AVEC LA SOCIETE CIVILE : DES CHANTIERS OUVERTS ET PROMETTEURS**

Au Sénégal, la Société Civile est très active et sa participation au processus démocratique est remarquée.

Les Organisations de la Société Civile (OSC) s'illustrent singulièrement sur le champ des luttes démocratiques ainsi que dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

Cette forte présence de la Société Civile rend parfois floue la délimitation de la ligne qui sépare les OSC des organisations politiques affirmées.

Il faut surtout saluer l'implication de la Société Civile sénégalaise, avec ses qualités et les limites de ses moyens, dans certains changements porteurs de progrès démocratique au Sénégal.

Parce que le Médiateur de la République partage ce souci de l'Etat de Droit et la consécration de la Bonne Gouvernance publique, il partage certains terrains d'évolution avec la Société Civile.

Autorité indépendante, le Médiateur de la République ne peut intervenir suivant les mêmes formes et modalités en usage dans les organisations de la Société Civile.

.../...

10./

Toutefois, le service que partage à la Médiature avec les OSC tourne autour de la protection des droits, la gouvernance vertueuse et la reddition responsable des comptes ; c'est un dénominateur commun substantiel.

Ainsi avec les Associations de Consommateurs, les défenseurs des droits de l'homme, les autorités coutumières ou religieuses influentes, les regroupements sociaux ou les syndicats sont des interlocuteurs du Médiateur, dans l'exercice de son magistère.

S'agissant des personnels militaires revenus à la vie civile et confrontés avec les autorités militaires, le Médiateur de la République s'offre comme un intercesseur crédible et efficace, gratuit et diligent, pour prendre en charge la défense de leurs droits et intérêts, lorsque ceux-ci lui sont apparus constants.

Au Sénégal, le Médiateur de la République entreprend, en partenariat avec deux des plus importants représentants de la Société Civile sénégalaise : « le Mouvement Citoyen » et le Forum Civil, de mettre en place des conventions en vue de créer des « plateformes de la Médiation ».

.../...

11./

Il s'agira de combiner la présence en un lieu et à un moment donné d'un espace commun, ouvert aux citoyens pour obtenir un accès direct au Médiateur ou (à son représentant), ainsi qu'aux représentants des OSC et des Administrations, y compris la « Maison de la Justice et de la Médiation ».

A cette occasion, le citoyen bénéficie à la fois de l'accès au droit, à l'information, à l'orientation, à l'assistance, à la médiation, et au contrôle citoyen.

Cette offre, bien entendu, est disponible au profit des militaires désireux d'introduire un recours auprès du Médiateur, ou de recourir à son assistance.(Annexe V)

**Mr. Chérif THIAM.**

